

Le droit et les droits humains des travailleurs sexuels à l'ère du VIH/sida



CANADIAN | RÉSEAU
HIV/AIDS | JURIDIQUE
L E G A L | CANADIEN
NETWORK | VIH•SIDA

Outillons-nous : Femmes et travail du sexe
11 mars 2004

Ralf Jürgens, directeur général
Réseau juridique canadien VIH/sida

Aperçu



1. Dossier naissant de 2003-2004 au Réseau juridique
2. Droits humains
3. Santé et droits humains
4. Travail sexuel
5. Travail sexuel et VIH/sida – un lien?
6. Impact des lois sur le travail sexuel et le VIH/sida?
7. Principes fondamentaux pour une réforme du droit

Dossier naissant de 2003-2004 au Réseau juridique



« Travail sexuel, criminalisation et vulnérabilité au VIH/sida »

- Au Canada, les travailleurs sexuels ont été stigmatisés comme étant des vecteurs de transmission du VIH.
- Les travailleurs sexuels sont vulnérables à contracter le VIH à cause de la violence et de la discrimination qu'ils rencontrent.
- La vie de certains travailleurs sexuels est caractérisée par l'implication dans le « monde de la rue », la pauvreté, le racisme, l'usage d'alcool et de drogue, et les attitudes négatives vis-à-vis des identités sexuelles.
- Au Canada et dans d'autres pays, la prostitution est criminalisée de manières qui peuvent favoriser l'oppression des travailleurs sexuels et nuire à la lutte contre le VIH/sida.

Dossier naissant de 2003-2004 au Réseau juridique



« Travail sexuel, criminalisation et vulnérabilité au VIH/sida »

- Le but du projet est d'analyser les réactions juridiques à l'égard du travail sexuel, pour identifier celles qui réduisent (ou non) la vulnérabilité à l'infection à VIH parmi les travailleurs sexuels.
- Mettre en relief les liens entre le respect des droits humains et de la dignité, et les buts de santé publique de réduire la transmission du VIH et d'habiliter les individus et communautés à réagir au VIH/sida.
- Les recommandations mettront l'accent sur des mesures concrètes pour protéger et faire progresser les droits humains des travailleurs sexuels, et en favoriser le plein exercice – ce qui réduirait leur vulnérabilité au VIH.

Dossier naissant de 2003-2004 au Réseau juridique



« Travail sexuel, criminalisation et vulnérabilité au VIH/sida »

- Le dossier était pressant : le Comité permanent des communes sur la justice et les droits de la personne amorçait l'examen des lois pénales sur la prostitution (automne 2003).
- L'analyse et les recommandations du Réseau juridique peuvent servir de complément aux interventions d'organismes de promotion des droits des travailleurs sexuels et éclairer le travail d'organismes communautaires de lutte contre le sida.
- Notre démarche : commentaires des membres, entrevues avec des informateurs-clés, consultation nationale, consultation ciblée, ébauche de rapport, autre consultation, puis rapport final.

Droits humains



Qu'est-ce que les droits humains?

- Toute personne a des droits humains, *parce qu'elle est* un être humain.
- Les droits de la personne ne peuvent pas être mis de côté ou retirés.
- Les gouvernements sont obligés de respecter, de protéger et d'assurer l'épanouissement [ou *plein exercice*] de ces droits.
- Pour le gouvernement, assurer l'épanouissement d'un droit humain signifie de prendre des mesures pour sa réalisation – adopter des lois et règlements, mettre en place des programmes, fournir du financement.
- Mettre l'accent sur l'amélioration de la situation des plus désavantagés dans la société.

Droits humains



D'où viennent les droits humains?

- Charte internationale des droits de l'homme
 - Déclaration universelle des droits de l'homme
 - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Charte [canadienne] des droits et libertés
- Charte [québécoise] des droits et libertés de la personne

Droits humains



Les droits humains dans le contexte de la prostitution et du travail sexuel
– la *Déclaration universelle des droits de l'homme*

- **Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.**
- Toute personne peut jouir de **tous les droits** [humains] et libertés, **sans distinction aucune**, notamment de race, de couleur, de sexe ... ou autre caractéristique.
- Tout individu a **droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.**
- Tous sont **égaux devant la loi** et ont droit, sans aucune discrimination, à une **égale protection de la loi.**

Droits humains



- Protection contre **l'interférence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile** ou la correspondance; et contre les atteintes à l'honneur de la personne et à sa réputation.
- Droit de **circuler librement et de choisir sa résidence** à l'intérieur d'un État.
- Droit à la **liberté de réunion et d'association pacifiques**.
- **Droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail** et à la protection contre le chômage.
- Droit de **fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats** pour la défense de ses intérêts.

Droits humains



Les droits humains dans le contexte de la prostitution et du travail sexuel
– le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*

- Toute personne a droit au **meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.**
 - Amélioration de tous les aspects de l'hygiène environnementale et industrielle;
 - Prévention [*prophylaxie*] et traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres; lutte contre ces maladies.
 - Création de conditions assurant à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Santé et droits humains



- La santé, « état de complet bien-être physique, mental et social, [...] pas seulement une absence de maladie ou d'infirmité. » (Organisation mondiale de la santé)
- Le droit à la norme de santé la plus élevée qui puisse être atteinte est un des droit fondamentaux de tout être humain. Ce droit est inséparable du bénéfice de tous les autres droits humains.
- La promotion et la protection des droits humains sont fondamentalement liées à la promotion et à la protection de la santé.
- Lorsque les droits humains ne sont pas favorisés et protégés, il est plus difficile pour l'individu d'être en santé.
- Dans le contexte du VIH/sida, lorsque les droits humains ne sont pas favorisés et protégés, l'impact de l'épidémie sur les individus et sur les communautés est aggravé.

Travail sexuel (point de mire sur la prostitution)

Qui?

- Hommes, femmes, travestis, personnes transsexuelles, enfants, (im)migrants, gais, lesbiennes, bisexuels, hétérosexuels, autochtones, utilisateurs de drogue, personnes séropositives, séronégatives, etc.
- Certains, *mais pas tous*, s'identifient comme des travailleurs sexuels ou prostitués.

Combien?

- Personne ne le sait avec certitude. Le travail sexuel « visible » n'est que la pointe de l'iceberg.

Travail sexuel (point de mire sur la prostitution)



Où?

- Rue (trottoirs, parcs, « sur le pouce »), bars/hôtels/clubs (érotiques), bars/hôtels/clubs (non érotiques), agences d'escortes, salons de massage, saunas, toilettes publiques, annonces classées et autres, bordels etc.
- Importantes différences régionales.

Pourquoi?

- Revenu (élevé, modeste, de subsistance), drogue, survie, travail choisi, pas d'autre choix, sentiment de pouvoir, impuissance, etc.
- Ces raisons ne sont pas absolument démarquées. Les travailleurs sexuels peuvent avoir diverses raisons à divers moments de leur vie, ou faire ce travail pour un ensemble de raisons.

Travail sexuel et VIH/sida – un lien?

- Certainement un lien dans les impressions du public, depuis le début de l'épidémie du VIH.
 - Travailleurs sexuels considérés comme des « vecteurs de transmission » du VIH.
- Les travailleurs sexuels sont l'un des groupes les plus stigmatisés de la société, au Canada (sinon le plus stigmatisé).
 - L'épidémie du VIH a accentué la stigmatisation et la discrimination que vivent les travailleurs sexuels.

Travail sexuel et VIH/sida – un lien?

- Pas évident du tout d'affirmer que les travailleurs sexuels et/ou prostitués sont « vulnérables » au VIH.
 - On contracte le VIH à cause de comportements à risque, et non parce que l'on est identifié à un certain « groupe ».
 - Le risque d'infection est lié de près à la situation physique et psychologique de la personne, dans la vie.
 - Les travailleurs sexuels sont des « professionnels » du sécurisexe, des éducateurs en la matière – enseignent aux clients, insistent sur l'usage du condom.
 - Incitatif économique à demeurer séropositif et généralement en santé.

Travail sexuel et VIH/sida – un lien?

- Des recherches sur le travail sexuel et le VIH sont peu fiables, et douteuses sur le plan scientifique.
- Néanmoins, elles portent à croire que bon nombre de travailleurs sexuels séropositifs ont contracté le VIH à cause de comportements dans leur vie personnelle (et non dans leur travail), p. ex. à cause de partage de matériel d'injection, de rapports sexuels non protégés avec un partenaire ou un proche.
- Le peu de financement alloué aux organismes de travailleurs sexuels et aux organismes de services est rattaché à l'éducation et à la prévention du VIH.
- Il se peut que l'épidémie du VIH ait détourné l'énergie et le point de mire, les éloignant du travail d'organisation autour des droits des travailleurs sexuels.

Impact des lois sur le travail sexuel et le VIH/sida?



Droit criminel

- En soi, la prostitution n'est pas illégale au Canada et ne l'a jamais été.
- Cependant, la majorité des activités rattachées à la prostitution sont illégales en vertu du Code criminel du Canada.

Impact des lois sur le travail sexuel et le VIH/sida?

Proxénétisme (*entremetteur*, « *pimp* ») (article 212 du Code criminel)

Plusieurs actions associées au proxénétisme sont illégales; p. ex., vivre des produits de la prostitution d'une autre personne, agir pour qu'il y ait prostitution, inciter une personne à se prostituer, offrir les services d'une personne comme prostitué(e).

Maisons de débauche (art. 210)

Il est illégal de « tenir une maison de débauche » ou de s'y trouver.

« Maison de débauche » : endroit tenu ou occupé par une ou plusieurs personnes dans un but de prostitution. Il est illégal, aussi, de conduire ou de diriger une autre personne vers une maison de débauche.

Impact des lois sur le travail sexuel et le VIH/sida?



Communication (art. 213 du Code criminel)

La communication pour la prostitution ou pour des services sexuels est illégale quand elle se produit dans un lieu public ou à la vue du public. Il est illégal d'arrêter ou de tenter d'arrêter un véhicule dans ce but, de gêner à la circulation des piétons ou des véhicules, et d'arrêter une personne ou de tenter de communiquer avec elle, de n'importe quelle manière, pour la prostitution.

Criminalisation de l'exposition au VIH

Les personnes vivant avec le VIH peuvent être accusées d'infractions criminelles de voies de fait ou voies de fait graves (et de tentatives de l'une ou l'autre de ces infractions), ainsi que de nuisance publique, si elles ont des activités qui comportent un risque important de transmission du VIH [Cour suprême du Canada, affaires *Cuerrier* et *Williams*]

Impact des lois sur le travail sexuel et le VIH/sida?

Autres lois fédérales, provinciales ou municipales

- *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* – les lois criminelles relatives à la prostitution compromettent le statut d'« immigrant reçu » ou la possibilité de demeurer au Canada.
- Des lois provinciales et municipales touchent aussi le travail sexuel et les travailleurs sexuels :
 - Dans certaines parties du Canada, des municipalités émettent des permis et ont des règlements touchant : salons, divertissement pour adultes, services d'escortes.
 - Des municipalités ont des règlements de zonage spécifiques au domaine.
 - Des infractions à des règlements municipaux peuvent être invoquées.
 - Infractions en vertu de lois provinciales sur le trafic automobile et les autoroutes.

Impact des lois sur le travail sexuel et le VIH/sida?



Répercussions – Du point de vue théorique

- Difficile d'évaluer la situation réelle de l'épidémiologie du VIH parmi l'ensemble des travailleurs sexuels.
- Projections théoriques souvent fondées sur d'autres communautés vulnérables spécifiques, identifiées comme étant « à risque d'infection »
- Les risques de contracter le VIH dans le travail sexuel sont théoriquement liés à la criminalisation du commerce sexuel.
- « Criminalisation » désigne le recours à des mesures coercitives dans les circonstances où le travail sexuel est illégal ou réglementé; mais réfère aussi aux conditions précaires de travail qui rendent les travailleurs sexuels plus vulnérables à l'infection.

Impact des lois sur le travail sexuel et le VIH/sida?



Répercussions – Du point de vue théorique

- Lois et politiques relatives au travail sexuel
 - obstacles structurels directs à la prévention du VIH et aux soins
 - contribuent à l'abus, à la discrimination et à la stigmatisation à l'endroit des personnes qui se prostituent, ce qui crée des obstacles structurels indirects à la prévention du VIH et aux soins
- Hypothèse : une réforme de l'approche actuelle du droit, relativement à la prostitution, pourrait avoir des effets positifs sur la santé et le bien-être des travailleurs sexuels.

Impact des lois sur le travail sexuel et le VIH/sida?

Répercussions – Démontrées par des recherches

- Conclusions d'une étude états-unienne : les lois criminelles et la surveillance policière influencent le risque d'infection par le VIH, chez les travailleuses sexuelles de rue et les personnes qui s'injectent des drogues, de trois manières :
 - **effet direct sur le risque**, en affectant à la fois la disponibilité du matériel de protection (seringues, condoms) et les conditions dans lesquelles son utilisation est négociée;
 - **effet indirect sur le risque**, en augmentant la vulnérabilité à l'incarcération, pour les travailleurs du sexe et utilisateurs de drogue par injection – la crainte et la réalité des arrestations influencent plusieurs activités (liées entre autres à la santé); et
 - **impact indirect**, en validant la stigmatisation, le racisme, le sexisme et l'oppression, ce qui perpétue des inégalités sociales qui sont parmi les déterminants fondamentaux de la vulnérabilité au VIH.

Impact des lois sur le travail sexuel et le VIH/sida?

Répercussions – Démontrées par des recherches

- Une étude canadienne a examiné l'impact possible d'un système de permis aux services d'escortes, sur la propagation d'infections transmissibles sexuellement (ITS) entre les États-Unis et le Canada.
 - Elle a conclu que les permis aux escortes et agences pouvaient contribuer à la prévention du VIH : en donnant une légitimité au travail d'escorte; en aidant à habiliter les escortes; et en améliorant leur intégration dans la communauté et leurs possibilités d'accès aux services communautaires et sanitaires.
 - Les auteurs ont recommandé d'autres études et l'élaboration d'autres politiques dans ce domaine, du point de vue de la santé et des normes de sécurité au travail.

Répercussions – Feed-back de la consultation nationale



Travail sexuel, droit criminel canadien et VIH/sida : une consultation nationale

- Violence et sécurité sont les principales préoccupations des travailleurs sexuels.
 - Surveillance policière accrue, contre le travail sexuel – menaces constantes d'arrestation, de contraventions et/ou de harcèlement policier contribuent à des conditions de travail peu sécuritaires.
 - Surveillance policière limitée d'autre part – la violence faite aux travailleurs sexuels (en tant que crime haineux) n'est pas prise au sérieux par la police.
- L'accès aux soins de santé est une autre préoccupation importante
 - Manque de services de santé appropriés
 - Discrimination et absence de normes professionnelles
 - L'éducation, la prévention, les soins et les traitements qui ont trait au VIH/sida sont une des préoccupations de santé.

Principes fondamentaux pour une réforme du droit



Charte mondiale des droits des travailleurs sexuels [World Charter For Prostitutes' Rights]

- Assurer aux travailleurs sexuels tous les droits humains et libertés civiles, notamment : libre expression, voyage, immigration, travail, mariage, procréation, protection contre le chômage, assurance santé, logement.
- Décriminaliser tous les aspects de la prostitution d'adultes consentants.
- Réglementer les tierces parties conformément aux normes d'affaires. Des clauses spéciales doivent être incluses pour prévenir la stigmatisation des travailleurs sexuels (autonomes ou autres) et les abus contre eux.

Principes fondamentaux pour une réforme du droit



- Appliquer les lois pénales touchant la fraude, la coercition, la violence, l'agression sexuelle contre mineurs, le travail d'enfants, le viol, le racisme, partout et de manière transfrontalière, que ce soit ou non dans le contexte du travail sexuel.
- Abroger les lois qui peuvent être interprétées comme privant les travailleurs sexuels du droit de libre association ou du droit de libre circulation, dans un pays ou entre pays.
- Reconnaître que les travailleurs sexuels ont des droits qui protègent leur vie privée.

Principes fondamentaux pour une réforme du droit



- Les travailleurs sexuels devraient avoir le droit de choisir leur lieu de travail et de résidence. Il est essentiel qu'ils puissent offrir et fournir leurs services dans des conditions déterminées par eux, et non par d'autres.
- Aucune loi ne devrait exercer de discrimination contre les prostitués qui s'associent et travaillent collectivement à obtenir un degré élevé de sécurité de la personne.
- Les contrôles obligatoires imposés aux travailleurs sexuels sont inacceptables (à moins d'être obligatoires pour toute personne active sexuellement).

Principes fondamentaux pour une réforme du droit



- Soutenir des programmes d'éducation pour modifier les attitudes sociales de stigmatisation et de discrimination envers les travailleurs sexuels et les anciens travailleurs sexuels de toute race, nationalité ou genre sexuel.
- Des regroupements de travailleurs sexuels et d'ex-travailleurs sexuels devraient recevoir du soutien pour le travail axé sur la réforme du droit et le changement social.

Source : *World Charter For Prostitutes' Rights* – International Committee for Prostitutes' Rights (ICPR), Amsterdam 1985, publié dans G. Pheterson (dir.), « A Vindication of the Rights of Whores », Seattle, Seal Press, 1989.

Conclusion



Réal Ménard (député du Bloc québécois dans Hochelaga-Maisonneuve) avait déposé un projet de loi privé (C-339) concernant la réforme des lois sur la prostitution, en décembre 2002.

Le titre complet du projet de loi était « Loi visant à décriminaliser les activités reliées à la prostitution et à mettre en place des mesures pour venir en aide aux travailleuses et travailleurs du sexe et aux toxicomanes ».

Le projet de loi n'a pas progressé plus loin qu'à l'étape de la première lecture au Parlement.

Les responsables des lois, au Canada, se préoccupent-ils des droits et du bien-être des travailleurs sexuels?

Conclusion



Finiront-ils par consulter les travailleurs sexuels, pour réformer le droit?

Le temps révèlera si le Comité permanent de la justice et des droits humains, à la Chambre des communes, finira par s'ouvrir aux commentaires des travailleurs sexuels.

Coordonnées



Réseau juridique canadien VIH/sida

www.aidslaw.ca

Ralf Jürgens, directeur général

ralfj@aidslaw.ca

Glenn Betteridge, analyste principal des politiques

Chargé du projet sur le travail sexuel, le droit criminel canadien
et le VIH/sida

gbetteridge@aidslaw.ca